



[TRADUCTION]

Citation : *L. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 52

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1306

ENTRE :

L. L.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement le ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE L'AUDIENCE :

DATE DE LA DÉCISION: Le 25 janvier 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse a présenté une demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada après le décès de M. M.. Le défendeur rejeta sa demande initiale, ainsi qu'à la suite d'un réexamen, prétextant qu'elle n'était pas conjointe de fait au moment en cause. La demanderesse a interjeté appel de la décision relative au réexamen auprès du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). La division générale du Tribunal a tenu audience par téléconférence et, le 8 septembre 2015, a rejeté l'appel de la demanderesse.

[2] La demanderesse a demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal. La demanderesse soutint que la permission d'en appeler devrait lui être accordée parce que la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle et a fait des erreurs de fait dans la décision.

[3] Le défendeur n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[4] Pour qu'une permission d'en appeler soit accordée, la demanderesse doit présenter des motifs défendables qui puissent donner gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)* [1999] ACF no 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a aussi conclu que la question à savoir si une cause est défendable en droit revient à établir si la demanderesse a une chance raisonnable de succès : *Canada (Ministère du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) régit le fonctionnement de ce Tribunal. L'article 58 de la Loi énonce les seuls moyens d'appel qui justifient l'octroi de la permission d'appeler d'une décision de la division générale (voir le libellé de l'article dans l'annexe jointe à la présente décision). Par conséquent, je dois décider

si la demanderesse a présenté un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la Loi qui peut avoir une chance raisonnable de succès.

[6] Dans un premier temps, la demanderesse a fait valoir que la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle dans cette affaire. Elle affirma que la division générale avait écrit aux parties avant l'audience et avait établi des échéanciers à l'intérieur desquels tous les documents devaient être déposés devant le Tribunal. Cette lettre indiquait aussi que si les documents étaient soumis après l'échéancier, le membre de la division générale déciderait ce qu'il ferait de ces documents et en aviserait les parties. La demanderesse affirma qu'après la tenue de l'audience par téléconférence elle reçut une copie des observations du défendeur pour cette affaire. Elle ne connaissait pas l'existence de ces observations avant ou lors de l'audience. Elle n'a pas eu la chance d'y répondre. La division générale s'est fondée sur ces observations, du moins en partie, pour prendre sa décision. Par conséquent, la division générale a contrevenu aux principes de justice naturelle.

[7] Les principes de la justice naturelle consistent à s'assurer que les parties à une instance ont une occasion suffisante de présenter leurs arguments, de prendre connaissance des arguments contre eux, d'y répondre, et à faire en sorte que la décision soit rendue par un décideur impartial en se fondant sur le droit et les faits. Je suis convaincue que l'argument de la demanderesse voulant qu'elle n'a pas eu la chance d'examiner ou de répondre aux observations écrites du défendeur avant l'audience de cette affaire indique un manquement à ces principes. Ce moyen d'appel pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[8] De plus, la demanderesse affirma que la division générale manqua aussi à ces principes, car le membre de la division générale ne voulait pas lui expliquer quel critère juridique elle devait satisfaire pour obtenir gain de cause dans sa demande. Elle écrit aussi que les prescriptions légales ne pouvaient être trouvées sur le site internet du Tribunal donc le membre de la division générale aurait dû les lui expliquer. Le membre de la division générale doit demeurer impartial lorsqu'il tient une audience et rend sa décision. Pour cette raison, il ne serait pas approprié pour un membre de donner des conseils à une demanderesse au sujet de la preuve qu'elle devrait déposer au soutien de sa demande. Il revient à la demanderesse de déposer les éléments de preuve et les arguments qu'elle considère être

pertinents et persuasifs. Je ne suis pas convaincue que cet argument soulève un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la Loi.

[9] La demanderesse fit aussi valoir que le membre de la division générale lui avait dit de mettre l'accent à savoir si sa séparation du défunt était volontaire ou involontaire.

Considérant ceci, il est possible que la division générale fit un manquement aux principes de justice naturelle ou outrepassa sa compétence en semblant avoir avisé une partie dans cette affaire. Ceci peut aussi avoir limité la capacité de la demanderesse à faire valoir son affaire, car elle aurait peut-être désiré présenter des éléments de preuve ou des arguments sur d'autres aspects légaux. Cela peut constituer une erreur et, par conséquent, un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[10] La demanderesse se plaignit aussi que la décision de la division générale avait été prise seulement sur le droit applicable et n'avait pas considéré sa demande sur des motifs de compassion. La division générale énonça correctement que le Tribunal n'a que le pouvoir qui lui est conféré par la Loi et ne peut pas prendre de décisions sur des motifs de compassion. Ce faisant, elle n'a commis aucune erreur. Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[11] Enfin, la demanderesse lista un certain nombre de faits erronés contenus dans la décision, incluant que le défunt demeurait à sa résidence, qu'il disparut en août 2008, reçut une greffe de la moelle osseuse en septembre de cette année-là, retourna dans sa famille en décembre 2008, et qu'il alla à Windsor, Ontario pour mourir. Je reconnais que la décision de la division générale peut contenir des erreurs de fait à ces égards. Cependant, pour que de telles erreurs soient des moyens d'appel aux termes de la Loi, elles doivent avoir été faites de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale, et la décision doit être basée sur une erreur. La demanderesse n'a pas expliqué comment une de ces erreurs satisfait ces critères ou comment la décision a été fondée sur l'une d'entre elles. Je ne suis pas convaincue que la présentation de ces erreurs est un moyen d'appel qui a une chance raisonnable de succès en appel.

CONCLUSION

[12] La demande de permission d'en appeler est accordée pour les motifs exposés précédemment.

[13] Cette décision sur la permission d'interjeter appel ne présume pas le résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b)* la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c)* la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.